

PLAN PARTICULIER DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE « LES QUATRE-VENTS » À VIELSALM

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président

La Ministre de la Nature

Elio DI RUPO

Céline TELLIER

CADRE 1 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

HISTORIQUE DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE

Nouvelle réserve naturelle domaniale

APPELLATION	CANTONNEMENT RESPONSABLE
Réserve naturelle domaniale « Les Quatre-Vents »	Département de la Nature et des Forêts Direction de Marche-en-Famenne Cantonnement de Vielsalm L'ingénieur Chef de cantonnement Place de Salm, 2 bte 0A 6690 VIELSALM
PROPRIETE	COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION
Région wallonne (ASBL Domaine de Bérlinzenne) Une convention de mise à disposition des terrains a été signée le 16 mai 2017 entre l'ASBL Domaine de Bérlinzenne et la Région wallonne. Les terrains ont été rétrocédés à la Région wallonne au terme de cette dernière.	CCGRND de Marche-en-Famenne c/o Direction Marche-en-Famenne Rue du Carmel, 1 6900 Marche-en-Famenne

PARCELLES CADASTRALES ET SURFACE

Parcelles cadastrées ou l'ayant été : voir annexe

Surface cadastrale totale : 4 ha 24 a 77 ca

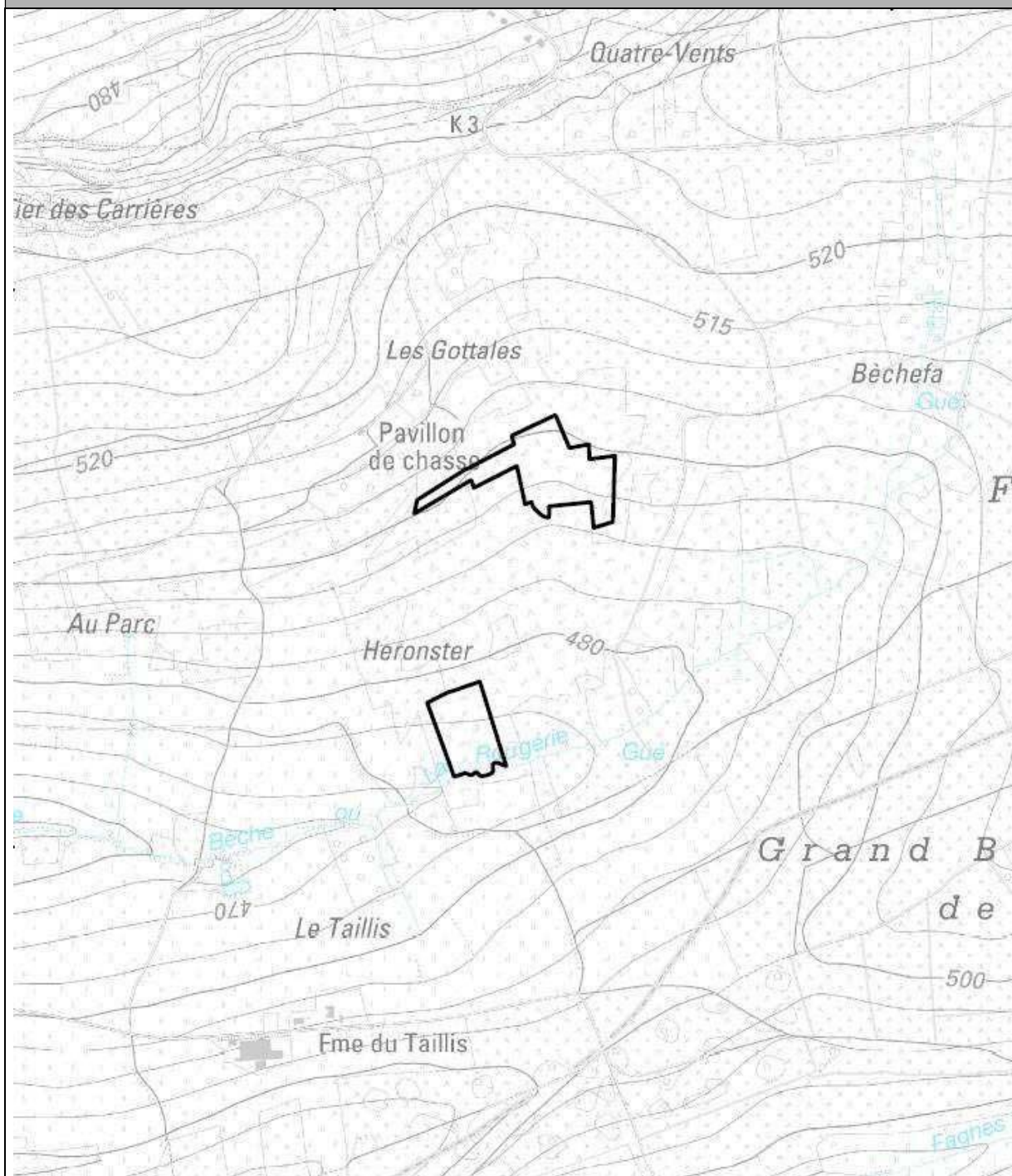
CADRE 2 : LOCALISATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE

PLANCHE IGN : 56 / 5 N

CADRE 3 : ASPECTS BIOLOGIQUES**FLORE ET HABITATS REMARQUABLES**

Situé entre Vielsalm et Commanster, le site se trouve sur des sols très humides à nappe temporaire. L'habitat majoritairement présent est constitué de forêts feuillues sur sols pauvres. Le ruisseau de Bèche ou La Rougerie longe la partie sud du site.

La réserve est reprise entièrement dans le périmètre du site Natura 2000 BE34020 « Bassin supérieur de la Salm ». Elle est située à proximité directe du Site de Grand Intérêt Biologique des « Quatre-Vents » (n°201). Le site se trouve également à quelques centaines de mètres de la réserve naturelle domaniale du « Thier des Carrières et Fosse Roulette » (n°6019).

A l'heure actuelle, aucune information n'est disponible concernant la flore présente sur le site.

FAUNE REMARQUABLE

Aucune information n'est actuellement disponible sur la faune du site. Des inventaires complémentaires sont les bienvenus.

ETAT GENERAL DE CONSERVATION

L'état actuel du site est bon. Des travaux de restauration ont été menés dans le cadre du projet LIFE Ardenne liégeoise (2012-2019), cofinancé par l'Union européenne et la Région wallonne ; ils permettront de relancer la dynamique naturelle des forêts feuillues indigènes sur le site.

ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Aucune espèce exotique envahissante n'a à l'heure actuelle été détectée sur le site.

CADRE 4 : MESURES GENERALES DE GESTION**AMELIORATION ET CONSERVATION DES HABITATS ET ESPECES**

Les objectifs globaux en matière de gestion sur ce site sont la réhabilitation et la gestion des forêts feuillues indigènes naturelles.

Des coupes sélectives de semis naturels résineux ont été réalisées dans le cadre du Projet LIFE Ardenne liégeoise.

Afin de permettre le développement d'une forêt feuillue indigène sur ce site, il faudra veiller à couper les semis de résineux sur l'ensemble du site ainsi que laisser les peuplements feuillus évoluer sans intervention.

Des inventaires faunistiques et floristiques devront également être réalisés afin de déterminer les espèces d'intérêts présentes sur le site.

Si des espèces exotiques envahissantes sont observées à l'avenir sur le site, des actes de gestion appropriés seront menés (piégeage ou autres modes de destruction suivant les espèces) afin de limiter leur caractère problématique.

ACCÈS DU PUBLIC

Aucun sentier ne traverse le site.

L'entièreté de la réserve se trouve en zone C : le public ne sera autorisé à pénétrer dans la réserve naturelle qu'accompagné du personnel du Département de la Nature et des Forêts ou d'une personne mandatée par cette administration.

DÉROGATIONS CONCERNANT LES ESPÈCES ANIMALES

La gestion des populations animales est autorisée par dérogation à la loi sur la conservation de la nature car ces populations peuvent dans certains cas présenter une menace pour les objectifs de conservation de la réserve.

IMPACT PAYSAGER

La gestion de la réserve maintiendra son caractère forestier. Aucun impact paysager n'est donc à signaler.

CADRE 5 : ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN PARTICULIER DE GESTION

L'enquête publique a été réalisée par la commune de Vielsalm du 13 juin au 13 juillet 2022.

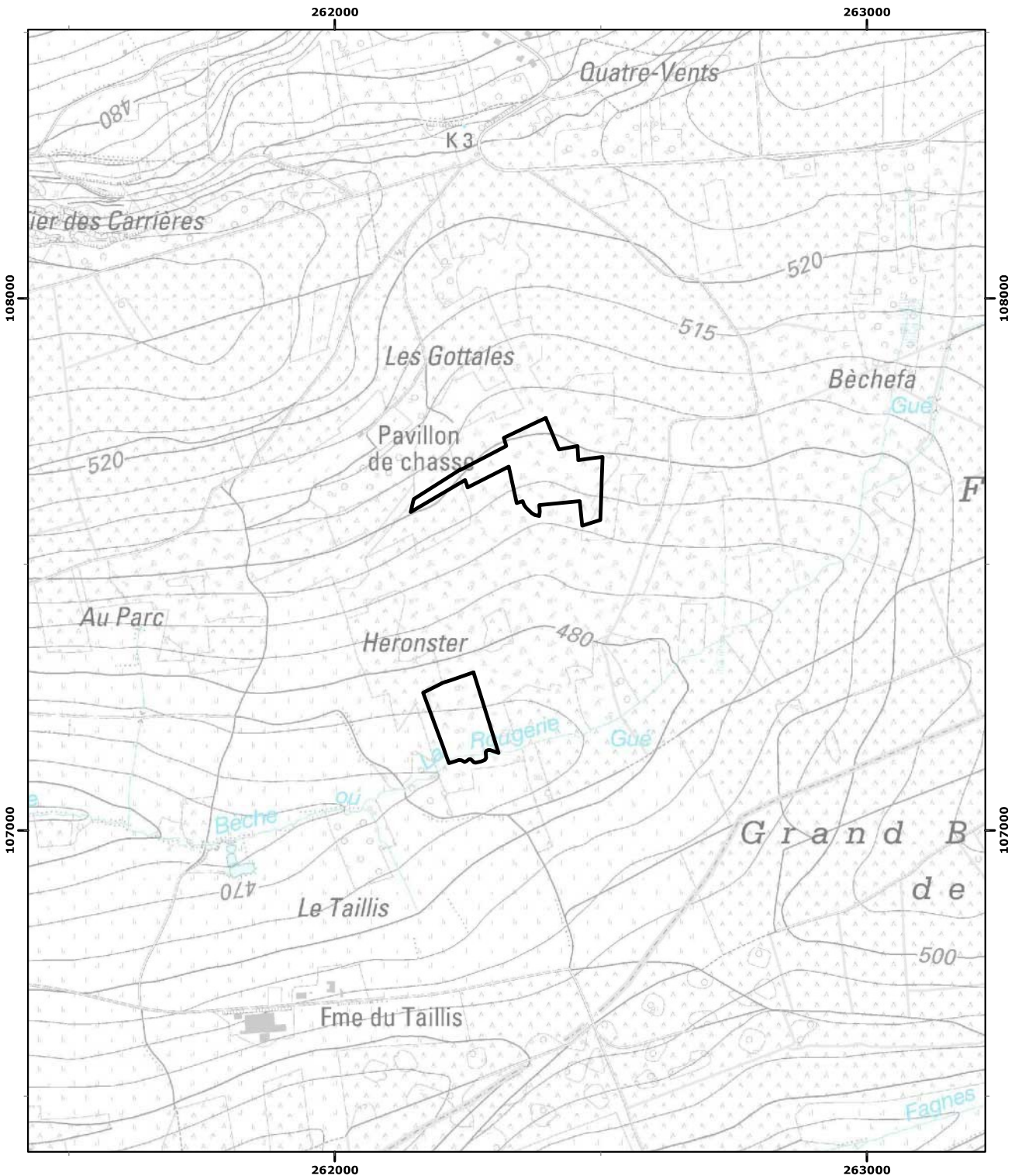
Aucune objection ou remarque, écrite ou orale, n'a été formulée.

Annexe : Liste des parcelles cadastrales

Parcelles cadastrées ou l'ayant été :

Commune	Division	section	lieu-dit	n° parcelle	surface (ha)
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	887 D	0,7154
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	1093 D	0,1870
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	1091 A	0,3250
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	1093 C	0,4710
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	1066	0,3400
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	1104 E	0,3950
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	889 A	0,7683
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	1104 D	0,1150
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	1013 F	0,2170
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	1092 B	0,3260
Vielsalm	1 - Vielsalm	K	Bechfaa	1067 F	0,3880
Total :					4,2477

R  serve naturelle domaniale
'Les Quatre-Vents'
   Vielsalm



Le (La) Ministre-Pr  sident
Le (La) Ministre

Vu pour   tre annex      l'Arr  t   du gouvernement wallon du

12/09/2022

 RND

Echelle : 1:10 000

Carte(s) IGN : 56/5 N

(c) Institut G  ographique National - IGN

 Wallonie
environnement
SPW



Coordonn  es Lambert belge 1972

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2023/44556]

**1^{er} DECEMBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement wallon
créant la réserve naturelle domaniale « La Tourbière de Solwaster » à Sart (Jalhay)**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6, modifié par les décrets des 11 avril 1984, 16 juillet 1985 et 7 septembre 1989, l'article 9, modifié par le décret du 11 avril 1984, l'article 11, modifié par les décrets des 11 avril 1984, 6 décembre 2001 et 2 mai 2019, ainsi que l'article 41, remplacé par le décret du 6 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique ;

Vu les conventions de mise à disposition signées les 16 mai 2017 et 22 janvier 2019 entre l'ASBL Domaine de Bérinzenne et la Région wallonne en vue de créer ou d'étendre des réserves naturelles domaniales situées sur le périmètre du projet LIFE Ardenne liégeoise, au terme desquelles les terrains ont été rétrocédés à la Région wallonne ;

Vu le plan particulier de gestion de la réserve naturelle domaniale « La Tourbière de Solwaster » à Sart (Jalhay) établi par la Ministre de la Nature ;

Vu l'avis de la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), donné le 12 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales de Liège, donné le 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Section Nature du Pôle Ruralité, donné le 23 août 2019 ;

Vu l'avis du collège provincial de la province de Liège, donné le 9 septembre 2022 ;

Vu l'enquête publique organisée en vertu du Code de l'Environnement par la commune de Jalhay du 13 juin au 13 juillet 2022 ;

Considérant l'intérêt majeur du site qui, situé dans un fond de vallée occupé par une petite tourbière, abrite plusieurs habitats d'intérêt européen et une grande diversité d'espèces végétales et animales menacées, rares, protégées ou patrimoniales ;

Considérant que le site a fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre du projet LIFE Ardenne liégeoise (2012-2019) cofinancé par l'Union européenne et la Région wallonne ;

Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire, que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement de morceaux ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort, que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées, qu'elles sont dès lors, sans danger pour ces populations ;

Considérant que pour ce qui concerne les actions à mener en réserve qui sont susceptibles de déroger non seulement aux interdictions prévues à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 mais également aux interdictions prévues aux articles 2 à 3 bis de la même loi, il convient de prévoir que la procédure prévue aux articles 5 et 5 bis de la même loi s'applique et que la dérogation accordée en vertu de ces articles est également valable pour déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 ;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre ;

Considérant que ces opérations d'aménagement et de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi du 12 juillet 1973, alors même que ces actes sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés ;

Considérant qu'on peut citer à titre d'exemples, de manière non limitative, non seulement la création de mares, qui entraîne une modification du relief du sol, mais aussi la nécessité de lutter contre les espèces végétales indigènes compétitrices ou exotiques envahissantes, qui implique d'enlever des arbustes ou d'endommager le tapis végétal ; ou encore la nécessité de préserver des espèces animales ou végétales particulièrement sensibles de la prédation d'espèces plus communes, lesquelles doivent alors pouvoir être piégées ou chassées au moyen de méthodes adéquates ;

Considérant qu'il n'est pas possible, a priori, d'envisager toutes les hypothèses dans lesquelles des dérogations devraient pouvoir être octroyées à l'autorité gestionnaire dans le cadre des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve, car on ne peut connaître à l'avance comment la situation va évoluer ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun d'accorder une dérogation aux interdictions prévues à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 lorsque le gestionnaire de la réserve procède à des opérations d'aménagement et de gestion de celle-ci dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de cette réserve lorsque ces opérations sont prévues dans le plan de gestion de la réserve ;

Considérant que cette dérogation n'emporte par ailleurs pas la suppression de ces interdictions pour les tiers qui fréquentent la réserve et que cette dérogation est dès lors légitime et proportionnée ;

Considérant que pour les opérations de gestion de la réserve qui ne seraient pas prévues dans le plan de gestion de la réserve, le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente est habilité à autoriser à déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 ;

Considérant la nécessité pour les gestionnaires des cours d'eau présents dans le périmètre de la réserve de pouvoir mener des opérations d'entretien de ceux-ci ;

Considérant que pour ces opérations de gestion des cours d'eau, il convient d'habiliter le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente à autoriser à déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 aux articles 2, 5, *a*) et *m*), et 7 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 ;